

## **CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-05 DU 5 AVRIL 1993**

**OBJET : Fiches d'investissements en devises.**

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux Intermédiaires Agréés les formalités à suivre pour rendre compte à la Banque Centrale de Tunisie des investissements en devises réalisés en Tunisie.

### **I - LES FICHES D'INVESTISSEMENT :**

Les Intermédiaires Agréés sont invités à établir une fiche d'investissement conforme au modèle en annexe pour tout investissement en devises effectué en Tunisie.

Chaque fiche est à établir en trois exemplaires. L'original doit être conservé par l'Intermédiaire Agréé, le second sera remis à l'investisseur et le troisième doit être adressé à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réalisation de l'investissement.

### **II - OBJET DES FICHES D'INVESTISSEMENT :**

Une fiche d'investissement est exigée pour chaque investissement en devises réalisé en Tunisie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et répondant aux conditions suivantes :

1°) L'investisseur est une personne physique, résidente ou non-résidente quelle que soit sa nationalité, ou une personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ou à l'étranger.

2°) L'investissement revêt une des formes suivantes :

a) Participation au capital ou à une augmentation du capital d'une société ayant son siège social en Tunisie.

b) Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie.

c) Acquisition en Tunisie de biens immeubles ou de fonds de commerce.

d) Investissements pétroliers pour l'exploration ou/et l'exploitation.

e) Prêts à des résidents ou avances en compte

courant associés au profit de sociétés résidentes.

3°) L'investissement est financé :

- au moyen d'une importation de devises ;

- par le débit de comptes en devises ou en dinars convertibles de non-résidents ou de résidents.

Il est précisé que le fait générateur de l'établissement de la fiche d'investissement est l'investissement proprement dit (participation au capital, acquisition d'action etc.) et non l'importation ou la cession de devises.

Lorsque la cession des devises ou le débit d'un compte en devises ou en dinars convertibles sont effectués par un premier Intermédiaire Agréé et que c'est un second Intermédiaire Agréé qui procède à l'investissement effectif, c'est à ce second Intermédiaire Agréé qu'il appartient d'établir et de faire parvenir à la Banque Centrale de Tunisie la fiche d'investissement.

### **III - DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur la nécessité de ne réaliser aucune opération de change, et particulièrement l'ouverture de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles, au profit des entreprises industrielles, de commerce international ou de services créées en tant qu'entreprises non-résidentes sans s'assurer au préalable que la participation des non-résidents au capital de ces entreprises ait été financée pour au moins 66% exclusivement en devises.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment l'instruction n°375 du 11 juillet 1950.

La présente circulaire est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1993. Les investissements effectués entre cette date et celle de la notification de la présente circulaire doivent faire l'objet de fiches d'investissement selon le modèle en annexe.